Horaires des travaux bruyants à La Ville-ès-Nonais

35430 · Ille-et-Vilaine (35) · 1 233 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Arrêté municipal prescrivant la lutte contre le bruit de voisinage, signé le 10 juin 2024 (article 1). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.



Du lundi au vendredi	8h - 12h et 14h - 19h
Samedi	9h - 12h et 14h - 18h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Sur tout le territoire de la commune, les travaux de BRICOLAGE et de JARDINAGE réalisés par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, ne peuvent être effectués que : - LES JOURS OUVRABLES (sauf les samedis) de 8H00 à 12H00 et de 14H00 à 19H00. - LES SAMEDIS de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 18H00. - INTERDIT LES DIMANCHES et JOURS FÉRIÉS. »

Texte officiel : https://la-ville-es-nonais.fr/wp-content/uploads/2024/06/ARR-24-31-prescrivant-la-lutte-contre-le-bruit-de-voisinage.pdf

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté préfectoral : Arrêté préfectoral portant réglementation des bruits de voisinage, signé le 10 juillet 2000 (article 6). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.



Du lundi au samedi	7h - 20h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Les travaux réalisés dans le cadre d'activités professionnelles à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, mettant en oeuvre des outils ou des appareils de quelque nature qu'ils soient produisant un bruit d'une intensité gênante pour le voisinage doivent être interrompus entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas de travaux urgents. »

Texte officiel : https://www.saint-uniac.fr/scripts/files/66994e710d8fd8.70263809/ap-portant-reglementation-des-bruits-de-voisinage.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.